

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

ARRÊT.

**n° 80.241 du 17 mai 1999
A. 41.824/IX-736.**

En cause : l'Ordre des architectes,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts, 47-51,

contre :

la Région flamande, représentée par
le gouverneur de la province du Brabant flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1990 par laquelle l'Ordre des architectes demande l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant du 25 octobre 1989 accordant à Atanasios BOITSIOS la dérogation visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et l'autorisant ainsi à établir lui-même les plans et à contrôler l'exécution des travaux de construction d'une habitation à usage privé sur sa propriété à Overijse, Zonnelaan, cadastrée n° 223/U.;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le "dernier mémoire" du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me C. VAN VYVE, avocat, loco Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 4, alinéa 1er, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte dispose que l'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

En ce qui concerne les établissements publics et les particuliers, l'article 4, alinéa 2, dispose que des dérogations peuvent être accordées par le gouverneur, sur proposition du collège échevinal de la commune où les travaux doivent être effectués.

1.2. Dans un courrier du 8 mai 1989, A. BOITSIOS demande au gouverneur de la province de Brabant de lui accorder une dérogation, au sens de la disposition légale précitée, pour la construction de sa propre habitation à Overijse.

1.3. En réponse à la demande d'"avis" adressée par le gouverneur de province concernant la demande de A. BOITSIOS, le collège des bourgmestre et échevins d'Overijse répond par une lettre du 11 octobre 1989 :

"Monsieur le Gouverneur,

Nous accusons réception de votre courrier des 12 mai et 1er septembre 1989 concernant la demande d'autorisation d'établir les plans et de contrôler l'exécution des travaux de construction d'une habitation dans notre commune, introduite par M. A. BOITSIOS.

Le collège des bourgmestre et échevins a pris connaissance de cette demande en séance du 29 mai 1989, mais il a des doutes quant à la question de savoir si l'intéressé sera bien apte à constituer le dossier de demande de permis de bâtir en néerlandais, ainsi que le prescrit la législation linguistique, dès lors que les documents sont rédigés en français. Le collège des bourgmestre et échevins estime par conséquent que la demande ne peut être accueillie".

1.4. Le 25 octobre 1989 suit la décision attaquée par laquelle le gouverneur de la province de Brabant accorde la dérogation demandée. Cette décision est motivée comme suit :

"...

Considérant que le requérant est ingénieur civil et qu'il pourrait dès lors agir en qualité d'architecte en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, à condition d'être régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre;

Considérant que l'habitation que l'intéressé souhaite construire est destinée à son propre usage;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'Overijse du 23 mai 1989;

Considérant que les objections formulées par le collège des bourgmestre et échevins d'Overijse concernent uniquement l'introduction de la demande de permis de bâtir et pas l'application des dispositions de l'article 4, § 2, de la loi du 20 février 1939;

Vu l'article 4, § 2, de la loi précitée du 20 février 1939;"

2. Considérant que la partie requérante prend un moyen d'annulation unique de la violation de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; qu'elle estime que cette violation tient en ce que le gouverneur de province a accordé la dérogation demandée par l'arrêté attaqué, alors que le collège des bourgmestre et échevins n'avait fait aucune proposition en ce sens;

2.1. Considérant que la disposition légale évoquée au point 1.1., sur laquelle repose le moyen d'annulation, ne laisse subsister aucun doute sur le fait que le gouverneur de province ne peut accorder une dérogation que sur proposition du collège des bourgmestre et échevins; qu'en l'occurrence, ainsi qu'il est apparu au point 1.3., loin de faire une telle proposition, le collège des bourgmestre et échevins a exprimé un refus formel;

2.2. Considérant que selon la motivation de l'arrêté attaqué, reproduite au point 1.4., le gouverneur de province a estimé pouvoir passer outre à ce refus du collège des bourgmestre et échevins, dès lors que les objections de ce collège "concernent uniquement l'introduction de la demande de permis de bâtir et pas l'application des dispositions de l'article 4, § 2 (lire : alinéa 2), de la loi du 20 février 1939";

2.2.1. Considérant, première hypothèse, qu'en agissant de la sorte le gouverneur doit être regardé comme critiquant la motivation du refus de faire une proposition de dérogation; qu'une éventuelle motivation insuffisante du refus n'affecte toutefois en rien ce dernier; que si la motivation est effectivement défectueuse, elle peut cependant emporter l'illégalité du refus; qu'il ne revenait toutefois pas au gouverneur de province de présumer que cette illégalité était établie en droit; que le refus du collège des bourgmestre et échevins est une décision exécutoire, si bien que tant que cette force exécutoire n'est pas levée, elle lie erga omnes en droit; qu'en agissant dans le cadre de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 20 février 1939, le gouverneur n'est pas habilité à lever cette force exécutoire;

2.2.2. Considérant, seconde hypothèse, qu'au regard de la motivation de son arrêté, il y a lieu de tenir que le gouverneur a jugé que, dès lors que le collège des bourgmestre et échevins n'a, à ses yeux, formulé aucune objection quant à l'application de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 février 1939, il était établi que le collège n'avait aucune objection de cette nature et que, dès lors, il ne s'opposait pas à ce que la dérogation demandée soit accordée dans le cadre de la disposition légale susmentionnée, de sorte qu'il pouvait être regardé, dans ce cadre, comme faisant une proposition de dérogation;

Considérant que le gouverneur ne peut pas non plus être suivi dans ce raisonnement hypothétique; que ce raisonnement suppose que le motif de refus invoqué par le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait en aucun cas justifier ce refus; que toutefois, ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, le gouverneur n'était pas habilité à trancher cette question; qu'en outre, le fait que le collège se soit arrêté à l'inaptitude éventuelle du requérant à constituer un dossier de demande de permis de bâtir ne signifie pas que s'il avait fait abstraction de ce motif, il n'aurait pas soulevé d'autres objections;

Considérant que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant du 25 octobre 1989 accordant à Atanasios BOITSIOS, pour la construction d'une habitation, la dérogation visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Région flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.